

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux					200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1991

8 mai — Loi No 91-3 portant modification du Code général des impôts. 1

DECRETS

1991

29 mars — Décret No 91-88 relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles. 2

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

22 avr. — Arrêté No 136/MEF/CAB/DGCAPCT fixant les modalités d'application du décret No 91-88 du 29 mars 1991 relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles. 5

24 avr. — Arrêté No 155/MEF/CAB/DGCAPCT fixant les modalités d'obtention et de renouvellement du permis de conduire professionnel. 7

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'un parti politique. 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI n° 91-05 du 8 mai 1991 portant modification du Code Général des Impôts.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté :
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 743 du Code général des impôts institué par loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 est modifié comme suit :

Art. 743 Nouveau

I — Les droits d'examen du permis de conduire des véhicules automobiles sont fixés comme suit par catégorie et pour le premier examen.

— Catégorie A1 : 2.000 F
 — Catégories A2 et A3 : 6.000 F
 — Catégories B, C, C1, D et F : 10.000 F
 — Catégorie E : 5.000 F
 — Permis de conduire professionnel... : 3.000 F

En cas d'échec au premier examen, ces droits sont réduits de moitié pour les examens suivants.

II — En outre, les droits à payer sont fixés comme suit pour :

- La délivrance d'un duplicata en cas de perte de l'original : 10.000 F
 - Le renouvellement d'un permis usagé .. : 5.000 F
 - La délivrance d'un permis de conduire international : 5.000 F
 - La conversion d'un brevet militaire en permis civil : 10.000 F
 - L'échange d'un permis étranger contre un permis de conduire togolais : 10.000 F
- Toutes demandes d'extension de permis de conduire sont soumises à une taxe de 2.000 F.

Les droits prévus au présent article sont acquittés au moyen des quittances de recettes du trésor public.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 mai 1991
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET n° 91-88 du 29 mars 1991 relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-119 du 3 juillet 1986 portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

SECTION 1 — Des conditions générales de délivrance et de validité des permis de conduire.

Article premier — Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis de conduire en cours de validité délivré à son nom par le ministre chargé de l'administration des permis de conduire.

Art. 2 — Pour obtenir le permis de conduire, tout candidat doit subir des épreuves théoriques et pratiques devant un jury.

Le programme, le jury et les centres d'examen ainsi que les conditions de délivrance et de renouvellement du permis de conduire seront fixés par arrêté du ministre compétent.

Art. 3 — Les catégories et les conditions d'âge pour subir l'examen du permis de conduire sont les suivantes :

CATEGORIE	AGE MINIMUM	CARACTERISTIQUES DU VEHICULE
A 1	14 ans	Cyclomoteurs dont la cylindrée est inférieure à 50 cm ³ et dont la vitesse par construction est limitée à 45 km/heure.
A 2	16 ans	Motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérieure à 50 cm ³ sans excéder 125 cm ³ .
A 3	18 ans	Motocyclettes avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérieure à 125 cm ³ .
B	18 ans	Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3.500 kg, affectés au transport de 9 personnes au maximum y compris le conducteur ou affectés au transport de marchandises. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.